

e-rjcp

Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire
sauf périodes de congés

40 n° annuels

Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris
Formation
5, rue Henry Chambellan
21000 DIJON
SARL au capital social de
7 500 euros –
n° SIRET
447 717 943 00016 R.C.S.
Dijon

Fax : 03.80.56.87.76,
Téléphone 06.30.43.87.69
Site internet :
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de
publication
Dominique Fausser

Abonnement annuel
- individuel : 120 €TTC
- pour les personnes morales
avec libre droit de
reproduction interne à leurs
personnels et dirigeants :
250 €TTC par tranche
commencée de 250 salariés
en effectif total de
l'établissement ou de
l'organisme public
ordonnateur, plafonné à
1.000 euros.
- vente au n° 15 €TTC

Décisions Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
CE, 6 avril 2007, n° 264490 et 264491, <i>Centre Hospitalier général de Boulogne-sur-Mer c/ Société Atelier PAC et autres</i> , publiés au Recueil Lebon *****	► Thème : - Effet de la réception sans réserve à l'égard des constructeurs et des tiers. - Seul un décompte général devenu définitif met fin aux obligations financières des constructeurs. Responsabilité du maître d'oeuvre qui établit un décompte général en tenant pas compte des conséquences dommageables pour le maître d'ouvrage. - Contenu et répartition des préjudices entre les constructeurs pour des travaux supplémentaires et retards suite à un glissement de terrain. 1. Désormais, la réception sans réserve des travaux ne met fin aux rapports contractuels qu'au titre de la réalisation de l'ouvrage. 2. Le décompte général devient la pièce maîtresse achevant les rapports contractuels des constructeurs et engage la responsabilité directe du maître d'oeuvre. 3. Le contenu du préjudice contractuel causé au maître d'ouvrage et la répartition de leur préparation. 4. La réception sans réserve qui prive le maître d'ouvrage condamné qui a indemnisé des tiers, d'une garantie apportée par les constructeurs : une solution classique retenue par le Conseil d'État. Conseils pratiques pour les maîtres d'ouvrage publics, les maîtres d'oeuvre et les entrepreneurs	4 à 14
CAA de Paris, N° 04PA02524, 2 mai 2007, <i>Société ENEL SPA c/ Ville de Paris</i> ***** (Commentaires selon les différentes formes de commande publique et contrats de l'ordonnance du 6 juin 2005)	► Thème : Traduction des certificats et attestations sociales et fiscales 1. La traduction assermentée : le silence des directives relatives aux marchés publics et aux contrats passés par des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. 2. La traduction assermentée : une nouvelle disposition introduite au Code des marchés publics de 2006 partiellement critiquable ainsi que pour d'autres formes de commande publique et assimilée. Conseils pratiques concernant l'ensemble des acteurs de la commande publique et assimilée	15 à 20
CAA de Paris, 2 mai 2007, n° 04PA03241, <i>Compagnie Azur Assurance</i> *	► Thème : Condensation intérieure. Garantie décennale non reconnue ne permettant pas à l'assureur d'attaquer les constructeurs.	21 à 22
CAA de Versailles, 2 mai 2007, n° 05VE00456, <i>Commune de Mantes-la- Jolie</i> **	► Thème : Le paiement direct d'un sous-traitant n'est possible qu'au titre des prestations exécutées après la date de signature de l'acte spécial. Conseils pratiques pour les acheteurs publics et aux sous- traitants	23 à 26
CAA de Versailles, 2 mai 2007, n° 05VE01105, <i>Société TETRA c/ ministre de la Justice</i> ***	► Thème : Résiliation d'un marché de travaux pour retard dans l'avancement et refus de communiquer des documents. 1. Des motifs de résiliation retenus à l'arrêt qui sont conformes à la jurisprudence. 2. D'autres types de comportement de l'entrepreneur peuvent justifier la résiliation du marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. 3. Les conditions retenues par la jurisprudence pour que la résiliation aux frais et risques soit appliquée. Conseils pratiques aux entrepreneurs et aux acheteurs publics.	27 à 29

<p>CAA de Bordeaux, 30 avril 2007, n° 04BX01638, Société <i>ETERNIT INDUSTRIES</i> c/ Association syndicale autorisée de <i>Fieux-Frascoscas</i> **** (commentaires élargis aux contrats de l'ord. 2005-649)</p>	<p>► Thèmes : - <i>Contrat de travaux passé par une association syndicale autorisée ayant une nature administrative.</i> - <i>absence de responsabilité en garantie décennale d'une société qui n'est pas intervenue sur le chantier et a fabriqué selon les exigences précises et à l'avance par le maître d'ouvrage.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le régime spécifique des associations syndicales autorisées. 2. La qualification du contrat d'une société fabriquant pour le compte d'un maître d'ouvrage et ses incidences en matière de responsabilité. <p>Commentaire pratique pour les entrepreneurs, pour les acheteurs publics ou passant des contrats dans le cas de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005.</p>	30 à 33
<p>CAA de Bordeaux, n° 04BX02202, 30 avril 2007, Société <i>BTPS Atlantique</i> c/ Commune de <i>Coutras</i> ***</p>	<p>► Thèmes : - <i>Marchés publics de travaux rémunérés à prix global et forfaitaire.</i> - <i>Pas d'indemnisation de l'entrepreneur pour ses prestations supplémentaires non prévues par un ordre de service ou un avenant, notamment au titre du respect d'obligation de sécurité censée être compris dans le marché.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'obligation de résultat consistant à réaliser l'ouvrage. 2. Les prescriptions de sécurité réputée être comprises dans le marché. <p>Conseils pratiques pour les maîtres d'ouvrage et pour les entrepreneurs</p>	34 à 36
<p>CAA de Bordeaux, 24 avril 2007, n° 05BX00126, <i>M. Michel X</i>, c/ <i>Chambre régionale de métiers d'Aquitaine</i> ***</p>	<p>► Thème : - <i>Contrat requalifié en marchés publics.</i> - <i>Rétention irrégulière par l'administration du paiement du solde en l'absence d'une réfaction sur le prix.</i> <i>T.V.A. sur les frais de déplacement du prestataire.</i> - <i>Continuation des prestations en dehors d'une reconduction du contrat, n'engageant pas la responsabilité de l'administration en absence de pourparlers.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un défaut de production d'un document par le prestataire qui n'aurait pu faire l'objet que d'une réfaction sur le prix. 2. La problématique de la soumission à la TVA des frais de déplacement d'un prestataire. 3. La fin du marché à l'échéance de sa dernière reconduction et l'absence de mandat apparent et de pourparlers <p>Conseils pratiques pour les titulaires des marchés publics</p>	37 à 41
<p>CAA de Nancy, 19 avril 2007, n° 05NC01420, <i>SAS CARRARD SERVICES</i> c/ <i>OPAC des Ardennes</i> **</p>	<p>► Thème : - <i>Résiliation d'un marché.</i> - <i>Rejet d'une argumentation du titulaire basée sur une notification tardive du marché, une précipitation de résiliation et un détournement de pouvoir.</i></p> <p>Conseils pratiques pour un titulaire de contrat public résilié.</p>	42 à 43
<p>CAA de Nancy, 19 avril 2007, n° 04NC01074, <i>SA BEAUVALLET</i> c/ <i>département de la Haute-Marne</i> ****</p>	<p>► Thème : - <i>Décision de ne pas donner suite après information au candidat qu'il avait été retenu, sans avoir signé le marché.</i> - <i>Demande du maître d'ouvrage de commencer à exécuter le marché et effet en cas d'absence de préjudice établi.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La problématique de l'immédiateté de la communication du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, du choix qu'il a opéré sur les candidatures et les offres. 2. La décision de ne pas donner suite était fondée sur un motif d'intérêt général. 3. L'indemnisation des prestations demandées par l'administration avant la signature du contrat. <p>Conseils pratiques pour les acheteurs publics et les titulaires de marché public.</p>	44 à 47

e-rjcp

Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

CAA de Nancy, n° 05NC01186, 19 avril 2007, <i>Région Lorraine *****</i>	► Thème : Recours d'un contribuable. <i>Annulation d'une décision d'une commission d'appel d'offres attribuant un marché.</i> Conseils pratiques pour les contribuables.	48 à 50
CAA de Versailles, 13 février 2007, n° 05VE00579, <i>Semardel c/ Cne Chilly-Mazarin *****</i>	► Thèmes : Effet de la suppression d'un droit d'usage d'utilisation d'une décharge intercommunale perçu par un mandataire d'un syndicat intercommunal, sur le marché public d'apport en cette 1. Un contrat d'utilisation d'une décharge par une commune, influencé par un autre contrat public, sans que cela n'y transparaissent. 2. Les actions que la commune aurait pu tenter : la résiliation unilatérale ou la responsabilité quasi délictuelle.	51 à 53
Auteur Dominique Fausser		
Bon de commande de l'abonnement		54